

Qu'est-ce que c'est ?

Un service gratuit mis en place par l'URSSAF inspiré du « Chèque Emploi Service ». Voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, il est utilisable par toutes les associations de France métropolitaine depuis le 1^{er} juillet 2004. Il se présente sous la forme d'un carnet de chèque.

Pourquoi ?

- Simplifier les obligations administratives et sociales des associations employeuses.
- Apporter et garantir une sécurité juridique aux associations.
- Assurer une meilleure protection sociale aux salariés.

Pour qui ?

Les associations :

- A but non lucratif (associations culturelles, sportives,...) relevant du régime général de Sécurité Sociale.
- Employant moins de 9 équivalents temps plein sur l'année (14 463 heures de travail total rémunérées au maximum).
- Qui disposent d'un numéro de SIRET.

Comment ?

- L'utilisation du chèque emploi associatif doit se faire en accord avec le salarié.
- L'association doit faire une demande d'adhésion auprès de sa banque qui lui délivrera le carnet de chèques emploi associatif.
- Le salarié peut être rémunéré grâce avec le chèque, par virement ou en espèces.

Quels intérêts ?

- Un service gratuit.
- Simplicité : le volet social contenu dans le carnet de chèques permet de déclarer le salaire net versé au salarié et les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales grâce à une seule déclaration.
- Fiabilité : le centre national Chèque Emploi Associatif calcule les cotisations et adresse un avis de prélèvement récapitulatif toutes les cotisations dues à l'association. Le paiement des cotisations s'effectue par un prélèvement unique.
- Proximité : c'est l'établissement bancaire de l'association qui reçoit les demandes d'adhésion et remet les carnets de Chèque Emploi Associatif.

Pour plus d'informations, contactez Mme BARON à l'URSSAF du Morbihan au
02 97 01 54 46